

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
PÔLE FOYERS DE VIE DE L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE INADAPTÉE (AFAPEI) DU CALAISIS, DE SON CLASSEMENT EN TANT
QU'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) MULTI-SITES (ARDRES ET
BALINGHEM) ET MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE CAPACITÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu les articles 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réputant autorisés les foyers de vie « Les Tilleuls » à Ardres et « Saint François » à Guînes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 29 mars 2010 autorisant le regroupement des deux foyers de vie au sein d'une même entité de 57 places (35 à Ardres et 22 dont 2 en hébergement temporaire à Guînes),

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 août 2012 autorisant le déménagement du foyer « Saint François » de Guînes sur le site « Le Voilier Blanc » à Balinghem et l'extension portant la capacité du site à 36 places dont 2 en hébergement temporaire,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du pôle foyers de vie à compter du 3 janvier 2017,

Vu les demandes de l'AFAPEI du pôle foyers de vie en tant qu'EANM et de modification de la répartition de capacité, ainsi que le dossier afférent réputé complet au 4 mars 2025,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'extension et la modification de répartition de capacité se fait à coût constant pour le Département,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du pôle foyers de vie de l'AFAPEI, composé du foyer « Les Tilleuls » à Ardres et du foyer « Le Voilier Blanc » à Balinghem, à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Il est porté reconnaissance du pôle foyers de vie en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) multi-sites.

La capacité d'accueil et d'accompagnement non médical de l'EANM s'établit à 76 adultes en situation de handicap répartis en :

- site « Les Tilleuls » à Ardres : 40 places dont trois en accueil temporaire ;
- site « Le Voilier Blanc » à Balinghem : 36 places dont trois en accueil temporaire.

N° FINESS de l'EANM :

- site d'Ardres : 620117408 ;
- site de Balinghem : 620033423 ;

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620112144.

Article 3 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l' AFAPEI du Calaisis, 3 rue Volta, 62103 Calais.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.